



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2009
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 10 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire savoir que les relations entre la République de Cuba et la République populaire démocratique de Corée sont conformes aux dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité adoptée le 12 juin 2009.

En vertu de l'article 98 de la Constitution de la République de Cuba, le Gouvernement de la République de Cuba a informé toutes les institutions centrales de l'État des mesures économiques, financières et autres édictées dans la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et leur a enjoint de veiller à ce que ses dispositions soient strictement appliquées. Il a également fait distribuer aux institutions nationales précitées les listes des entités, des marchandises et des individus visés par les sanctions établies par ladite résolution, qui ont été dressées par le Comité le 16 juillet 2009.

En prenant ces mesures et en veillant à leur mise en œuvre, conformément à la législation nationale en vigueur, le Gouvernement de la République de Cuba entend garantir l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

